



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Chilly-Mazarin (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-021-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yvette approuvé par arrêté préfectoral n°2006.PREF-DCRL/566 du 26 septembre 2006 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Chilly-Mazarin prescrite le 20 mai 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Chilly-Mazarin le 23 février 2017 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2017-059 du 4 mai 2017 (projet de construction de 219 logements situé rues Pierre Mendès-France et Auguste Blanqui à Chilly-Mazarin dans le département de l'Essonne) portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 6 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chilly-Mazarin ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°91-020-2017 en date du 2 juin 2017 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet (reconversion du « site Découflé ») du PLU de Chilly-Mazarin, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 avril 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Chilly-Mazarin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 mai 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Chilly-Mazarin vise à permettre la réalisation de projets de développement portant notamment sur :

- la construction d'environ 1 000 logements à horizon 2027 dont près de 700 répartis entre les sites dits « Découflé » (480 logements) et « Pierre Mendès-France » (219 logements) localisés de part et d'autre de l'autoroute A6 ;
- l'aménagement du secteur des Champarts (arrivée de 3 lignes de transports en commun en site propre, réalisation d'une place urbaine, etc) ;
- la requalification de la zone d'activités artisanales de la Fontaine Augère (équipements, logements, activités économiques).

Considérant que le PLU en vigueur permet d'ores et déjà la réalisation des 219 logements rues Pierre Mendès-France et Auguste Blanqui, et que par ailleurs le préfet de la région Ile de France, en tant qu'autorité environnementale, a soumis ce projet à étude d'impact dans sa décision n°DRIEE-SDDTE-2017-059 du 4 mai 2017 susmentionnée en raison notamment d'une « augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée » ;

Considérant que l'emprise du « site Découflé » est recensée au titre de l'inventaire BASIAS (anciens sites industriels et activités de services), qu'elle est située à proximité de l'autoroute A6 classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral n° 0109 du 20 mai 2003 sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante), et que, par ailleurs, elle est interceptée par une canalisation de transport de gaz ;

Considérant par conséquent que la révision du PLU permet notamment l'implantation d'un groupe scolaire au sein du e site Découflé à un emplacement présentant des enjeux sanitaires liés à la pollution des sols et à sa proximité de l'autoroute A6 et du RD 118 et que cette révision est plus largement susceptible d'augmenter la population potentiellement soumise à un haut niveau de nuisances sonores et de pollutions, ainsi qu'à des risques naturels (liés aux inondations par remontées de nappes et par débordement de l'Yvette, et des mouvements de terrains) et technologiques (canalisations de transport de gaz naturel, d'air liquide et de pétrole) ;

Considérant que le projet de PLU identifie ces risques, nuisances et pollutions et propose des mesures spécifiques mais que, compte tenu des incidences sur la santé humaine qu'est susceptible de générer la révision du PLU, il apparaît nécessaire de justifier les évolutions réglementaires qu'elle permet au regard de leurs incidences (à évaluer) et de celles des solutions de substitution raisonnables ;

Considérant en outre que le « site Découflé » est situé à proximité immédiate du site classé « Parties du domaine de Chilly Mazarin » et du château de Chilly-Mazarin, classé monument historique, et qu'à ce titre la révision, par les évolutions réglementaires qu'elle emporte (par exemple le fait qu'elle ne prévoit pas d'encadrer la hauteur maximale des façades), est susceptible d'avoir un impact sur le paysage ;

Considérant par ailleurs que le PLU de Chilly-Mazarin devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat, et qu'il devra définir le front urbain d'intérêt régional identifié par le SDRIF au sud de l'aérodrome d'Orly et le traduire dans le PLU ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une liaison écologique identifiée par le SDRIF le long de l'Yvette et la présence de zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et que le PLU de Chilly-Mazarin devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 3 identifiées sur le territoire communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chilly-Mazarin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Chilly-Mazarin est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

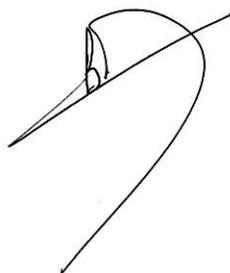
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Chilly-Mazarin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Chilly-Mazarin serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Chilly-Mazarin. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a light blue horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).